

SAINT BRIEUC AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du jeudi 8 novembre 2012

Délibération DB-237-2012

L'an deux mille douze, le huit novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Madame la Présidente, Armelle BOTHOREL.

Le Secrétaire de séance est Gilbert ROBERT.

MEMBRES PRESENTS

| | |
|--------------|--|
| HILLION | D. LE MEUR – JF. PHILIPPE – S. HAMON |
| LA MEAUGON | A. BOTHOREL – L. CARDUNER |
| LANGUEUX | M. LESAGE – J. AUDRAIN – J. BELLEC |
| PLEDRAN | M. RAOULT – JC. ROUILLE – M. LOPIN – S. BRIEND |
| PLERIN | R. PEDRON - JL. COLAS – F. ESSEMILAIRE - J. KERHARDY |
| PLOUFRAGAN | R. MOULIN - A. QUELEN – A. MAHE – F. LE MENEK – JY. BERNARD |
| PORDIC | G. GASPAILLARD – M. NOULLEZ – JC. QUETTIER – F. LOSACH |
| SAINT-BRIEUC | B. JONCOUR – Y. MAYEUX – MC. DIOURON – P. DELOURME – O. RAULT – G. BLEGEAN - J. LEGAGNE - E. SEITE – A. CROCHET – B. LE RUN – B. LE GONIDEC – G. ROBERT – N. CAZUGUEL-LEBRETON – JG. LE BERE – M. BOIVIN – M. HUBERT – C. GACEL – E. BOT – Y. DREVES |
| SAINT-DONAN | L. BIDAULT |
| SAINT-JULIEN | J. LE BORGNE |
| TREGUEUX | J. BASSET – A. JOUAN – D. JEGOU |
| TREMELOIR | J. LE POTTIER – D. CHARLES |
| TREMUSON | G. LE GALL – M. HAMEURY |
| YFFINIAC | M. HINAULT - JY. LANOE – V. LAUDREDOU – M. BALLAY |

MEMBRES EXCUSES (élus ayant une procuration et/ou remplaçant un Titulaire)

| | |
|--------------|---------------|
| HILLION | Y. DORE |
| LA MEAUGON | A. PORTANGUEN |
| LANGUEUX | S. GUIGNARD |
| PLERIN | P. FAISANT |
| PLOUFRAGAN | P. DUVAL |
| TREGUEUX | MA. JAFFRELOT |
| SAINT-BRIEUC | B. BLEVIN |
| SAINT-DONAN | L. KERBOEUF |
| SAINT-JULIEN | C. BLANCHARD |

MEMBRES ABSENTS

| | |
|--------------|-------------|
| PLERIN | R. KERDRAON |
| PLOUFRAGAN | C. ORAIN |
| SAINT-BRIEUC | JJ. FUAN |

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de présents : 57

Nombre de votants : 62

SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 8 novembre 2012

Délibération DB-237-2012

Rapporteur : Armelle BOTHOREL

Axe 3 : Un territoire innovant et entreprenant

Objectif 8 : Mettre en œuvre une politique ambitieuse des déplacements

Objet : Société Publique Locale – Baie d'Armor Transport - Attribution d'un contrat "Obligations de Service Public" - Gestion du service des transports urbains briochins

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibérations en date du 29 mars 2012, Saint-Brieuc Agglomération a décidé :

- de ne pas donner suite à la consultation pour l'exploitation du réseau des Transports Urbains Briochins sous forme d'une délégation de service public via un opérateur privé,
- de créer une Société Publique Locale (SPL) ayant pour objet élargi « la gestion et l'exploitation des services de transports et leur développement dans le cadre des compétences attribuées aux collectivités locales actionnaires ainsi que l'exploitation et la gestion des services et outils liés à la mobilité ».

I – La définition d'un contrat « Obligations de service public » respectant les deux conditions cumulatives nécessaires à « l'attribution directe du contrat à une Société Publique Locale » :

Deux conditions nécessaires à la création d'une SPL ont été affirmées dans l'article 5-2 du règlement européen du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de voyageurs par chemin de fer et par route et dans la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des Sociétés Publiques Locales.

Ces deux conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence communautaire sont :

- le critère de « contrôle analogue »,
- le critère de l'opérateur dit « in house ».

La première condition relative au critère de « contrôle analogue » précise que les personnes publiques actionnaires de la SPL doivent exercer sur la société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

La deuxième condition, quant à elle, précise que les activités de la SPL doivent être exclusivement exercées pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres afin que celle-ci puisse être reconnue comme opérateur interne dit « in house » (et de fait, dispensé des obligations de publicité et de mise en concurrence pour les contrats conclus).

Dans ce cadre, Saint-Brieuc Agglomération va confier, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la SPL « Baie d'Armor Transports », un contrat relatif aux « Obligations de Service Public » portant sur la gestion et l'exploitation des transports de voyageurs sur le Périmètre de Transports Urbains de l'agglomération briochine.

Les missions respectives de l'Autorité Organisatrice (Saint- Brieuc Agglomération) et de l'Opérateur interne (la SPL « Baie d'Armor Transports ») ont été définies de la manière suivante :

Les missions de Saint-Brieuc Agglomération porteront sur :

- la définition de la politique générale des déplacements sur le Périmètre des Transports Urbains,
- la définition de la consistance des services (création, modification et suppression des lignes, des itinéraires, des services, des horaires),
- la définition de la politique tarifaire sur proposition de la SPL,
- la mise en œuvre d'un contrôle de la SPL,
- la réalisation des investissements.

Les missions de la SPL, renforcées par rapport à la situation actuelle, porteront quant à elles sur :

- la mise en œuvre de la politique de transports définie par Saint-Brieuc Agglomération en lignes régulières et à la demande,
- la gestion de l'ensemble des relations avec les usagers,
- la fourniture des moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation du réseau (autres que les biens mis à disposition par Saint-Brieuc Agglomération),
- l'entretien et maintenance des véhicules, des biens mis à disposition et du mobilier urbain,
- le contrôle et gestion des relations avec les sous traitants,
- la conception et mise en œuvre des actions d'information de la clientèle,
- les propositions d'adaptations du réseau et études relatives au réseau,
- la mise en place et gestion des outils et services de mobilités (mobilité entreprise et mobilité sociale),
- la gestion du service de transports de personnes à mobilité réduite Mobitub,
- l'identification des besoins en termes d'investissements : l'élaboration de cahiers des charges, le suivi des déploiements, ...
- la réalisation des études nécessaires à l'organisation des déplacements,
- la gestion des relations institutionnelles.

Saint-Brieuc Agglomération, en application du règlement européen susmentionné mettra en œuvre un contrôle analogue sur les services confiés à la SPL « Baie d'Armor Transports ».

A ce titre, les contrôles de Saint-Brieuc Agglomération passeront par :

- la mise en place d'une démarche qualité basée sur un contrôle de critères tels que le respect de la ponctualité, la lutte contre la fraude, l'attitude du personnel ...
- la possibilité de contrôler (ou de faire contrôler) à tout moment la conformité des services, des documents de l'entreprise, des installations et matériels mis à disposition (...),
- la réception de documents d'informations sur l'activité du réseau et d'un rapport sur les Obligations de Service Public du contrat,
- la mise en place de réunions de coordination régulières.

II – Les principales autres dispositions du contrat

A- La Durée du contrat

La durée du contrat est fixée à dix ans, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022.

B - Les dispositions financières et sociales

I - Dispositions financières :

Pour des raisons de fiscalité, Saint-Brieuc Agglomération doit être reconnue exploitant fiscal, afin de récupérer la TVA sur la rémunération de la SPL « Baie d'Armor Transports » et de ne pas être soumis à la taxe sur les salaires.

Les recettes collectées auprès des usagers du réseau des Transports Urbains Briochins, ainsi que toutes les recettes annexes seront encaissées par la SPL « Baie d'Armor Transports » et intégralement reversées à Saint Brieuc Agglomération.

Le type de rémunération de Baie d'Armor Transport sera basé sur un prix kilométrique forfaitaire qui évoluera chaque année sur les bases suivantes :

- une variation quantitative ou qualitative de l'offre de services,
- un système de bonus / qualité selon l'atteinte ou non d'objectifs quantifiés,
- une indexation permettant de tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation.

La rémunération est calculée sur la base d'un prix kilométrique forfaitaire de 3.74 € HT valeur juin 2012 intégrant forfait annuel actualisable pour l'entretien du mobilier urbain, la fourniture de pièces détachées et l'exécution du service de transport à la demande Taxitub.

2 - Dispositions sociales :

En application de l'article L.1224-1 du code du travail, la SPL « Baie d'Armor Transports » reprend l'ensemble du personnel du précédent exploitant et les contrats de travail en cours sont maintenus. Le nouvel employeur sera donc tenu de respecter les droits et obligations résultant de ces contrats dans les limites et conditions du Code du travail.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

LA DELIBERATION

Vu le règlement n° 1370/2007 du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de voyageurs par chemin de fer et par route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 relatives au régime juridique des Sociétés Publiques Locales

VU la délibération DB-48-2012 du 29 mars 2012 portant sur la création d'une Société Publique Locale de Transports ;

VU la délibération DB-165-2012 en date du 28 juin 2012 portant sur les modalités d'organisation de la Société Publique Locale Transports et Mobilités « Baie d'Armor Transports » ;

Vu l'avis favorable de la commission Transports et Déplacements réunie en date du 16 octobre 2012 ;

Le Bureau saisi le 25 Octobre 2012

| | | | |
|----------------|-----------------|----------------|-------------------------------|
| Présents : 57 | Pouvoirs : 5 | Total : 62 | Exprimés : 62 |
| Voix Pour : 61 | Voix Contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 1 |

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

DECIDE d'approuver le projet de contrat « Obligations de Service Public ».

PRECISE que le présent contrat « Obligations de Service Public » sera complété de nouvelles annexes contractuelles sur la base des échéances fixées dans le contrat joint.

DECIDE de confier à la Société Publique Locale « Baie d'Armor Transports » la gestion du service des Transports Publics Urbains de Saint-Brieuc Agglomération pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022 selon le contrat ci-joint.

DECIDE d'autoriser la Présidente à signer le contrat « Obligations de Service Public » lequel demeurera annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le

La Présidente,

Et de l'affichage effectué le

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services

Laurence PENHOUEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-242200517 20121116 DB 237 2012

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2012
Publication : 16/11/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

